

Nouvelle Réglementation interdiction **PESTICIDES** 1^{er} Juillet 2022



Depuis le 1^{er} juillet 2022, la réglementation des produits phytosanitaires a évolué

Evolution de la loi Labbé



Depuis le 1^{er} janvier 2017, il était interdit aux personnes publiques d'utiliser/ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité ...) accessibles ou ouverts au public.

Depuis le premier janvier 2019, l'interdiction concerne également les particuliers.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, suite à la publication de l'arrêté protégeant les lieux fréquentés par le public l'interdiction s'est étendue aux habitations et différents lieux fréquentés par le public ou à usage collectif que ces lieux appartiennent à des structures publiques ou privées et soient fréquentés par des résidents, des usagers, des élèves, des employés, des patients, des clients ...

Sont désormais concernés :

- L'ensemble des propriétés à usage d'habitation (habitat individuel ou collectif),
- Les établissements de santé et d'enseignement,
- Les zones destinées au public des lieux destinés au loisir, au tourisme, à l'hébergement, au commerce, ou au service
- Les lieux de travail, hors zones où il est nécessaire de réaliser des traitements pour des raisons de sécurité.
- Les cimetières et les terrains de sport sont aussi désormais concernés par l'interdiction.

La toxicité des produits davantage contrôlée

Il peut y avoir des produits de biocontrôle qui peuvent présenter des risques pour la santé humaine. C'est pourquoi de nouvelles restrictions sont mises en place.

Pour les enceintes des lieux destinés aux personnes vulnérables, il n'est possible d'utiliser que des produits sans mention de danger ou portant uniquement le pictogramme :



Dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs, si le site ne peut pas être fermé au moins 12 heures, sont interdits les produits présentant un danger physique et les produits utilisables en agriculture biologique (UAB) portant l'un des pictogrammes :



Danger pour le milieu aquatique



Risque mutagène, respiratoire cancérogène ou pour la reproduction (MU)



Toxicité aiguë catégorie 1,2,3



Matière explosive (ex)

Sur quels nouveaux espaces s'applique aujourd'hui cette interdiction ?

1/ Propriété privée à usage d'habitation

Les « propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément » sont visées par les restrictions d'usage de l'arrêté du 15 janvier 2021 ; cela concerne aussi bien les résidences privées individuelles que les résidences privées collectives, des bailleurs sociaux notamment.

L'usage des produits phytopharmaceutiques sera interdit aussi pour les paysagistes intervenant chez les particuliers.

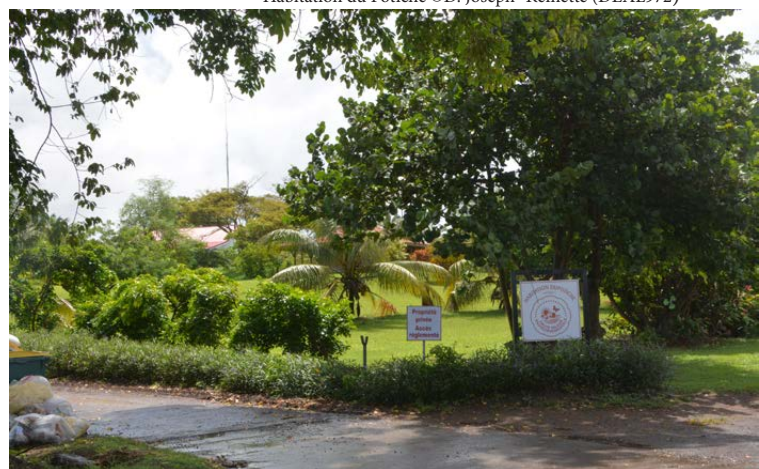
Il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées à usage d'habitation.

Seuls les produits de biocontrôle, utilisable en agriculture biologique, à faibles risques sont autorisés.

Habitation Clément



Habitation du Potiche ©D. Joseph- Reinette (DEAL972)



2/ Hôtels, auberges collectives, terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs. Sont autorisés uniquement les produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB.



Auberge Montagne Pelée ©D. Joseph- Reinette (DEAL972)



Place de Trinité ©D. Joseph- Reinette (DEAL972)

3/ Cimetières et Colombariums

Tous les cimetières et non plus seulement ceux dédiés à un usage de promenade. Uniquement des produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB. Pour les cimetières-parcs ou assimilables à un parc, jardin, espace vert seront interdits les produits portant le pictogramme

Si le site ne peut pas être fermé au moins 12 heures, sont interdits les produits présentant un danger physique et les produits UAB portant l'un des pictogrammes



La Meynard ©D. Joseph- Reinette (DEAL972)



La Meynard ©D. Joseph-Reinette (DEAL972)





La Meynard ©D. Joseph-Reinette (DEAL972)

Jardin de Charles Nicolas (Quartier Firmin
- Saint-Esprit)©Monique FRESINO

4/ Jardins familiaux

Restriction systématique sur la nature des produits. Un jardin familial est considéré comme une zone type espace vert. Ainsi, à l'exception des produits de biocontrôle, utilisable en agriculture biologique, à faibles risques, il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans les jardins familiaux.



Jardin partagé - Trénelle Citron ©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



5/ Parcs d'attractions

Sont autorisés uniquement les produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB.

Les parcs privés des châteaux privés sont soumis depuis le 1er juillet 2022 aux restrictions d'usage de l'arrêté du 15 janvier 2021, en particulier en tant que « parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs » mais aussi en tant que « propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément ».



Zoo du Carbet)©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Mangofil©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Savane de Fort-de-France©D. Joseph-Reinette (DEAL972)

Parc floral (Fort-de-France)©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



6/ Zones accessibles au public des zones destinées au commerce et aux activités de service.

Zones à usages multiples (surface stabilisée – stationnement, aire d'accueil de manifestation type fête foraine, marché ponctuel...)

Sont autorisés uniquement les produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB.

7/ Voies d'accès, zones de repos et espaces verts des lieux de travail

Sont autorisés uniquement les produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB.

Pour les zones techniques nécessitant des traitements pour des questions de sécurité, aucune restriction d'usage des produits phytopharmaceutiques.

Les parkings sont des extensions des voiries routières adjacentes, comme les zones de stockage de véhicules routiers.

Ils sont donc concernés par les interdictions de la loi Labbé et de l'arrêté du 15 janvier 2021. Les parkings prolongeant les voies d'accès privés sont visés au point 7° de l'article 14-3 de l'arrêté du 4 mai 2017 : « les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité ».

L'usage des produits phytopharmaceutiques sur les voies d'accès des postes électriques, sans enjeux de sécurité, sera donc interdit est interdit depuis le 1^{er} juillet 2022.



©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Voie accès poste électrique (Pont de Chaines) ©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Aire stationnement et repos (Grand Rivière) ©D. Joseph-Reinette



Cascade Trénelle citron ©D. Joseph-Reinette

8/ Zones à usage collectif des établissements d'enseignement

Les cours des écoles publiques, par leur usage manifeste en tant que promenades, et de leur accessibilité au public scolaire, relèvent de l'interdiction prévue pour les personnes publiques à l'article L.253-7 du CRPM.

Elles relèvent également des dispositions de l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Sont autorisés uniquement les produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB.

Pour les établissements accueillant des enfants de moins de 12 ans, seuls les produits sans classement ou portant uniquement le pictogramme



Faculté sciences (Schoelcher) ©D. Joseph-Reinette



Ecole primaire (Schoelcher) ©D. Joseph-Reinette

L'arrêté du 15 janvier 2021 vise l'ensemble des surfaces, accessibles ou non au public des établissements sociaux et médico-sociaux : « **9° les établissements sociaux et médico-sociaux** mentionnés aux articles L.6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ; **10° les établissements sociaux et médico-sociaux** mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale des familles à l'exception des établissements visés au 5° participant à ou assurant des formations professionnelles ou assurant une activité d'aide par le travail conduisant potentiellement à l'usage des produits visés au présent article, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ».

9/ Etablissements de santé, maisons et centre de santé, EHPAD

Uniquement des produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB.

Si la zone traitée est à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil, seuls les produits sans classement ou portant seulement le pictogramme sont autorisés.



Ehpad des Trois-Ilets ©D. Joseph-Reinette



10/ Etablissements sociaux et médico-sociaux

La restriction s'effectue là aussi sur la nature des produits. Uniquement les produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB sont autorisés.



Centre Hospitalier Colson Maurice DESPINOY ©D. Joseph-Reinette



Hôpital la Meynard ©D. Joseph-Reinette

11/ Crèches, haltes garderies, maisons d'assistants maternels

Uniquement des produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB.

Sont acceptés uniquement les produits sans classement ou portant uniquement le pictogramme



Crèche foyer enfance Rivière l'Or
©D. Joseph-Reinette



Pôle enfant jeunesse Trois îlets
©D. Joseph-Reinette



Complexe petite enfance Trois îlets
©D. Joseph-Reinette

12/ Les équipements sportifs

Pour les terrains de grands jeux en pelouse synthétique, naturelle ou avec un revêtement stabilisé minéral (football, rugby, softball, jeu à XIII, hockey sur gazon, baseball, football américain), de tennis sur gazons, d'hippodromes dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs, départ, green, fairways des golfs et les practices de golfs. L'interdiction d'utiliser des **produits phytosanitaires** ne s'appliquera qu'à partir du 01/01/2025.

Mais l'utilisation de **produits phytopharmaceutiques de synthèse** restera cependant encore possible pour les usages listés par les ministères des sports et de l'environnement pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.



Hippodrome Carrère Lamentin ©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Fairway golf Trois ©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Golf Trois îlets ©D. Joseph-Reinette (DEAL972)

13/ Les autres types d'équipements sportifs :

Pour tous les autres terrains de sport (boulodrome, piste de BMX, terrain non clôturé, terrain de basket, pistes cyclables, parcours de modélisme, terrain de tennis...), seront autorisés uniquement les produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB **sauf les produits portant le pictogramme**



Si le site ne peut pas être fermé au moins 12 heures, seront interdits les produits présentant un danger physique et les produits UAB portant l'un des pictogrammes



Aire de jeux savane Fort de France
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Piste cyclable Ravine Touza
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Tennis club Schoelcher
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Terrain de foot cour fruit à pain Fort de France
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Terrain Basket Université Schoelcher
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Aire jeux sportive Trinité
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Boulodrome Fort de France
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Terrain de foot université
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Tennis club
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Aire de jeux savane Fort de France
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)



Aire de jeux les côteaux Sainte-Luce
©D. Joseph-Reinette (DEAL972)

14/ Aérodomes

Uniquement les produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB.

Néanmoins, aucune restriction dans les zones techniques nécessitant des traitements pour des questions de sécurité.





Les serres de production des collectivités (fermées au public)

L'usage des produits phytopharmaceutiques est possible dans les serres de production inaccessibles ou fermées au public, des personnes publiques car l'interdiction de l'article L.253-7 applicable au 1er janvier 2017 ne vise que des zones accessibles ou ouvertes au public.

L'usage des produits phytopharmaceutiques doit être réalisé dans ces zones dans le respect des dispositions générales de l'arrêté du 4 mai 2017, ainsi que des conditions particulières d'application mentionnées sur l'étiquette des produits, notamment vis à vis du délai de rentrée minimum.



Notes



Champ de cannes ©D. Joseph-Reinette



**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Martinique**

B.P.7212 - Pointe de Jaham
97274 SCHOELCHER CEDEX
Tél : 0596 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

